Observatoire du validisme en politique
Statuts

ARTICLE PREMIER – TITRE
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Observatoire du validisme en politique".

ARTICLE 2 - OBJET
Cette association a pour objet :

L'observatoire du validisme en politique aura pour mission d'identifier et de documenter les comportements et prises de position validistes au sein du milieu politique et militant, ainsi que d'interpeller les élus, partis politiques et décideurs sur l'absence d'accessibilité et de compensation du handicap dans la vie politique, et de proposer les mesures législatives et réglementaires qui pourraient y remédier.
L'observatoire sera un lieu ressource pour toutes les personnes militantes et élues handicapés, les alliés et toutes institutions ou professionnels souhaitant des informations pour faciliter l'intégration et la compensation du handicap dans les missions militantes et électives.
L'association mettra en réseau les élus handicapés mais aussi les militants handicapés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé par décision du Bureau 7, rue du Brigadier Voituret - 69007 LYON.

Article 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION
L'association se compose de :

Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION
Toute demande d'adhésion devra être validée par le bureau de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des adhérents.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit une fois par an, en présentiel ou en visioconférence.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie numérique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les co-président(e)s, assisté(e)s des membres du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'association.

Le (la) trésorièr(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à 50% des membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par tout autre moyen permettant d'exprimer sa volonté. A la demande d'un membre, le vote sera effectué à bulletin secret, que la réunion ait lieu en présentiel ou en visioconférence.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, les co-président(e)s peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

L'association est dirigée par un conseil d'administration pouvant compter jusqu'à 11 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Sont élus en son sein jusqu'à 5 membres qui composent le Bureau de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation au sein des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres. Il peut être organisé en suivant la séance de l'Assemblée générale Les réunions du bureau peuvent être plus fréquentes. Toutes les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou en visioconférence.

Les décisions du conseil d'administration comme du bureau sont prises à la majorité des voix, à main levée ou par tout autre moyen permettant d'exprimer sa volonté. A la demande d'un membre, le vote sera effectué à bulletin secret, que la réunion ait lieu en présentiel ou en visioconférence.

ARTICLE 13 : PARTAGE DES RESPONSABILITES

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 5 membres :

Deux co-président(e)s

Un(e) secrétaire

Un(e) trésorier(e)

Un(e) membre du bureau

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur

mandat sont remboursés, sur justificatifs. **Sont inclus dans ces frais les dépenses liées à l'accessibilité et à la compensation des handicaps.**

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait le 26 avril 2026

Fatima Khallouk

Odile Maurin



